



Mis en ligne le 13/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de Cuxac d'Aude

Arrêté n°2022/ 312

Domaine : Fonction publique – personnels contractuels

Objet : nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population de 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont recrutés du 3 janvier 2023 au 18 Février 2023 en qualité d'Agents Recenseurs :

- Madame BURGER Catherine
- Monsieur MAUGARD Christophe
- Monsieur BAUDIS Patrice
- Madame ROUGER Sophie
- Monsieur CIBENEL Lucas
- Monsieur CHARPENTIER Pascal
- Madame ULL Patricia
- Madame GOMEZ Jocelyne

- Monsieur FOGLIENI Jean Pierre

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 :

Les agents seront chargés sous l'autorité du coordonateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 3 :

Les agents recenseurs s'engagent à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à disposition ou qui viendront à leur connaissance dans le cadre de leurs activités relatives au recensement général de la population de 2023, ni à en faire état, même après leur cessation de fonctions.

ARTICLE 4 :

Les agents recenseurs déclarent avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus les expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 :

Les agents recenseurs seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022. Ils sont soumis pour leur protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite, ils sont affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 :

S'ils ne peuvent achever les travaux de recensement qui leur sont confiés, les agents recenseurs sont tenus d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en leur possession, faute de quoi ils peuvent faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité d'agent recenseur les met en relation.

ARTICLE 8 :

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.



ARTICLE 9 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'application sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Aude,
- L'agent comptable de la collectivité,
- Monsieur le Président du CDG de l'Aude.

FAIT à CUXAC-d'AUDE, le 12 décembre 2022

Le Maire



Grégory DELFOUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :